

SECRETARIAT-DU-CONSEIL DES MINISTRES

//---) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sénégal-gambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Banjul, le 22 octobre 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

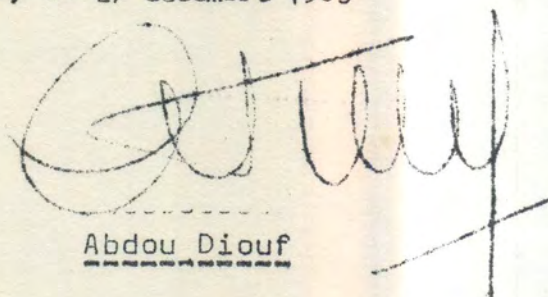
VU la Constitution ;

//---) E C R E T E :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 27 décembre 1983



Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE des MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sénégalogambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Banjul, le 22 octobre 1982./-

-:~::~:~::~:~::~:~::~:-

Le Sénégal et la Gambie ont signé, le 22 octobre 1982, à Banjul, une Convention dans le domaine des pêches maritimes.

Aux termes de cet Accord, chaque Etat s'engage à permettre aux pêcheurs artisans de l'autre d'intervenir dans les eaux relevant de sa juridiction dans les mêmes conditions que ses propres nationaux.

En outre, chaque Etat accordera aux navires de pêche battant pavillon de l'autre le droit de pêcher dans les eaux relevant de sa juridiction.

Les licences de pêche accordées par l'une des parties aux navires battant pavillon de l'autre seront mises à la disposition de celle-ci par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif sénégalogambien.

Les navires de pêche opérant en vertu de la présente Convention dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Etat devront respecter les dispositions réglementaires et législatives en vigueur dans cet Etat.

.../...

2.

Chaque Etat s'engage à porter toute l'assistance nécessaire aux navires de l'autre qui se trouveraient en difficulté dans les eaux sous sa juridiction.

Les deux Parties échangeront des informations scientifiques et coordonneront leurs programmes de recherche pour assurer une exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques en même temps qu'elles se concerteront pour harmoniser leurs positions au sein des organismes internationaux et régionaux de pêche.

La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

Elle est conclue pour une période de deux (2) ans renouvelable par tacite reconduction et pourra être dénoncée, par écrit, par l'une ou l'autre des parties contractantes, six (6) mois avant la date d'expiration.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

181643

Cf loi n° 1984/30 du 24 mars 1984

N° 18198/PR/SG/SCM/BL

Le Président de la République

Dakar, le 16 DEC. 1983

Aff. Extra
Legislatif
Dereb Durel

Monsieur le Président,

52/83


X

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sénégal-gambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Banjul, le 22 octobre 1982.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Habib Thiam
Président de l'Assemblée
nationale
DAKAR


Abdou Diouf
LE PRÉSIDENT
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

181642

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, de l'Education nationale et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 52/83 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sénégal-gambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Banjul, le 22 octobre 1982.

Par

M. Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, du Développement rural, de l'Education Nationale et des Travaux publics s'est réunie le Lundi 9 Janvier 1984 à 10 H, sous la présidence de Monsieur Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 52/83 relatif à la Convention Sénégal-Gambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Panjul, le 22 Octobre 1982.

La première réunion en 1984 de la Commission des Affaires étrangères a été, pour son nouveau Président le Docteur Ibra Mamadou WANE l'occasion de formuler des vœux de nouvel an à l'adresse du Président de la République, du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et du Sénégal tout entier.

Dans sa réponse et au nom du Président Abdou DIOUF et du Gouvernement, le Ministre d'Etat a rendu un vibrant hommage au Président Ibra WANE qui avait présidé, avec beaucoup d'intelligence, cette même commission durant la législature passée et avec qui il avait entretenu une collaboration fructueuse à tous égards, bénéfique à la diplomatie sénégalaise. Monsieur le Ministre d'Etat confondait, dans le même hommage, Monsieur le Président Jacques DIOUF qui a prouvé toute

.../...

sa compétence durant les quelques mois qu'il a eu à diriger la Commission des Affaires étrangères.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 52/83 fait clairement ressortir les idéaux recherchés par nos deux Etats, le Sénégal et la Gambie, parties prenantes à la convention.

En effet, ils accordent à leurs pêcheurs artisans et aux navires battant leurs pavillons, à conditions similaires, le droit de pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction. Les navires sénégalais et gambiens bénéficieront de licences de pêche, à charge pour eux de respecter les dispositions législatives et réglementaires des deux Etats.

En outre, le Sénégal et la Gambie conviennent d'une assistance réciproque à leurs navires en difficulté, d'un échange d'informations scientifiques, d'une coordination de leur programme de recherche en vue d'une exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques. Les deux Etats, par la concertation, harmoniseront, dans le domaine des pêches, leurs positions au sein des organisations internationales et régionales dont ils sont membres.

La convention conclue pour 2 ans et renouvelable par tacite reconduction entrera en vigueur après sa ratification par chacun des Etats. Elle peut être dénoncée par l'une des parties six mois avant sa date d'expiration.

.../...

- 3 -

Après l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, les débats se sont instaurés, qui ont permis à vos commissaires de manifester, par leurs nombreuses interrogations, observations et suggestions, tout l'intérêt qu'ils portaient à ce projet de loi, au secteur qu'il normalisait et aussi à la Sénégalie.

Vos commissaires se sont ainsi appesantis sur les points suivants :

- L'institution d'une autorité ou d'un organisme spécialement chargé de veiller à la bonne application des termes de cet accord.

- Les précisions à apporter sur le paragraphe II de l'article premier qui stipule que "les pêcheurs artisans de l'un ou l'autre Etat opérant en Gambie ou au Sénégal sont astreints à débarquer leur capture dans le pays où ils sont basés". Les préoccupations de vos commissaires consistaient ici à savoir s'il s'agit d'abord de la pêche artisanale ou de la pêche industrielle, s'il existait un accord propre à chacune de ces deux catégories de pêche, et ensuite si les pêcheurs sénégalais étaient obligés de faire leurs mises à ~~terre~~ en Gambie.

- La liberté de l'ensemble des membres de l'équipage en cas d'arraisonnement, affirmée dans le dernier paragraphe de l'article six (6) qui, au souhait de vos commissaires, devra être, en tout état de cause, appliquée par les autorités gambiennes.

.../...

- 4 -

- L'absence de réciprocité en matière de licences.

- La nécessité, dans le cadre de la Confédération Sénégalo-Gambienne, de transférer les accords du genre au niveau de l'Assemblée Confédérale dont la décision engagerait nos deux Etats. Ce serait ainsi une manière claire et supplémentaire de prouver à nos peuples l'imminence de l'institution d'un destin commun, une seule république, la République Sénégalgambienne.

- L'arraisonnement des bateaux et l'emprisonnement des marins sénégalais par les autorités gambiennes souvent semble-t-il sans en donner les raisons.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères rappellerait l'esprit d'ouverture qui préside aux discussions des accords internationaux. Il existe, dans ce cadre, un comité national de suivi des accords et conventions, saisi de toutes les difficultés liées à leur application. Le simple suivi, bien assuré, suffit, dans certains cas, à éviter ces difficultés.

S'agissant des précisions à apporter à l'énoncé de l'article premier, paragraphe II, il s'agit, dira-t-il, de pêcheurs artisans, et par conséquent de la pêche artisanale, la pêche industrielle étant par ailleurs réglementée par d'autres accords.

.../...

- 5 -

Quant aux pêcheurs sénégalais basés en Gambie, il indiquera que ce sont surtout les pêcheurs de Guet-Ndar qui s'y établissent pendant plusieurs semaines et même des mois, afin de pouvoir suivre le poisson dans ses mouvements migratoires liés aux saisons, à la température de l'eau, aux lieux de ponte et de repos. Les pêcheurs gambiens éprouvent beaucoup de difficultés à effectuer ces déplacements du fait de leurs moyens réduits.

Dans ces accords, il est mentionné que les captures doivent contribuer à créer des emplois dans les industries locales de pêche. Les pêcheurs sénégalais basés en Gambie ne dérogent pas à cette règle.

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères soulignera la solidarité manifeste du Sénégal avec la Gambie dans le domaine des pêches, ce qui lui fait éviter tout esprit de marchandage dans la négociation des accords avec ce pays ami. C'est pourquoi la détermination du nombre de licences n'obéit à aucune règle de réciprocité.

Il en est de même du reste avec tous les Etats africains côtiers avec lesquels aucune compensation n'est, la plupart du temps, envisagée. La solidarité demeure ici la règle. "Les accords ne mentionnent pas tout, mais tout se retrouve dans leur Esprit."

.../...

- 6 -

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères reconnaîtra que les accords de ce genre devraient en effet être traités par l'Assemblée Confédérale, mais la construction de la Sénégalie et de ses institutions demeure une oeuvre de longue haleine qui se fait étape après étape. Pour le moment, il s'agit d'abord de mettre progressivement en place ces institutions et ensuite de les faire fonctionner.

L'arraisonnement des bateaux et la "saisie" des marins sénégalais, conclura le Ministre d'Etat, trouvent toujours rapidement leur solution au niveau politique. Les dispositions sont prises pour les protéger.

Vos commissaires, satisfaits, ont adopté à l'unanimité le projet de loi. Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève pas d'autres objections de votre part./-

184642

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 09

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sénégal-gambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Banjul, le 22 Octobre 1982./-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 9 Mars 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sénégal-gambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Banjul, le 22 Octobre 1982./-

Dakar, le 9 Mars 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM

181642

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 09

|| || ||

autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention sénégal-gambienne
dans le domaine des pêches maritimes, signée
à Banjul, le 22 Octobre 1982./-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 9 Mars 1984, la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Convention sénégal-gambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée
à Banjul, le 22 Octobre 1982./-

Dakar, le 9 Mars 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM

C O N V E N T I O N S E N E G A L O - G A M B I E N N E
D A N S L E D O M A I N E D E S
P E C H E S M A R I T I M E S

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

DESIREUX de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité
qui unissent leurs deux pays,

CONSCIENTS de leur appartenance commune à la même région
maritime et des relations entre les stocks halieutiques dans cette région,

CONSCIENTS de la nécessité de développer et de renforcer leur
coopération dans le domaine de la pêche et du commerce des produits de la pêche,

CONVAINCUS que l'amitié et la coopération fraternelle entre
leurs deux pays contribuera à promouvoir la coopération économique inter-
africaine,

CONSIDERANT le présent Accord comme l'acte qui régira dorénavant
leurs relations en matière de pêche maritime,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER :

Le Gouvernement de chaque Etat permettra aux pêcheurs artisans
de l'autre Etat de pêcher dans les eaux sous sa juridiction dans les mêmes con-
ditions que ses propres nationaux.

Les pêcheurs artisans de l'un ou l'autre Etat opérant en
Gambie ou au Sénégal sont astreints à débarquer leurs captures dans le pays où
ils sont basés.

ARTICLE 2 :

Le Gouvernement de chaque Etat accordera aux navires de pêche
battant pavillon de l'autre Etat le droit de pêcher à l'intérieur des eaux
relevant de sa juridiction.

.../

2.-

Lesdits droits sont délivrés jusqu'à concurrence d'un tonnage à déterminer par un accord annuel conclu au cours des réunions prévues à l'article 9 du présent accord.

Sont considérés comme navires battant pavillon de l'autre Etat, les navires qui remplissent les conditions minimales suivantes :

- (i) Les navires doivent être immatriculés dans le pays d'origine.
- (ii) Appartenir à 51 % au moins à des nationaux de l'autre Etat.
- (iii) Appartenir à une société immatriculée dans un des deux pays et remplissant les conditions suivantes :
 - a) le siège devra se trouver dans le pays en question
 - b) le président et la majorité du Conseil d'Administration devront être des nationaux du pays en question
 - c) 51 % au moins des capitaux devront appartenir à des ressortissants du pays concerné.

ARTICLE 3 :

Les navires appartenant à des sociétés mixtes ne pourront pêcher dans le cadre du présent Accord que dans la mesure où lesdites sociétés sont constituées avec des partenaires originaires de la Gambie ou du Sénégal ou d'un pays ayant signé un Accord de pêche avec le Sénégal et la Gambie.

ARTICLE 4 :

Les licences de pêche consenties par l'un des Etats aux navires ressortissant de l'autre Etat seront mises à la disposition du Gouvernement de ce dernier par le biais du Secrétariat exécutif sénégal-gambien.

.../

ARTICLE 5 :

Les navires de pêche battant pavillon de chaque Etat opérant en vertu du présent Accord dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Etat, devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce dernier Etat.

ARTICLE 6 :

Chaque Etat s'engage à porter toute l'assistance requise aux navires de l'autre Etat qui se trouveraient en difficulté dans les eaux sous sa juridiction.

En cas d'arraisonnement, la liberté de l'ensemble des membres de l'équipage du navire est préservée. Toutefois, le bateau sera immobilisé jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

ARTICLE 7 :

Les deux Etats procéderont à un échange d'informations scientifiques et coordonneront leurs programmes de recherche pour assurer une exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques.

ARTICLE 8 :

Les deux Gouvernements prêteront leurs concours réciproques à la formation et au perfectionnement des ressortissants des deux pays dans les sociétés nationales de pêche, les écoles spécialisées, les centres de recherche océanographiques.

Dans le domaine du "Droit de la Mer" et dans les organismes internationaux et régionaux de pêche, les deux Gouvernements se concerteront pour harmoniser leurs positions.

.../

ARTICLE 9 :

Les représentants des deux Gouvernements se rencontreront une fois par an à une date fixée d'un commun accord, alternativement en Gambie et au Sénégal pour examiner l'application du présent Accord et pour déterminer le nombre de licences que chaque Etat est disposé à consentir à l'autre. Les représentants des deux Gouvernements pourront également se réunir sur la demande de l'une des parties contractantes.

ARTICLE 10 :

Le présent Accord entrera en vigueur, à la date fixée pour l'échange des instruments de ratification confirmant qu'il a été approuvé conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Il est conclu pour une durée de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelable pour des périodes égales par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des parties contractantes six mois avant la date d'expiration.

.../

5.-

ARTICLE 11 :

Le Secrétariat exécutif sénégalo-gambien est chargé de la coordination et du suivi de l'exécution du présent Accord.

FAIT A BANJUL, LE 22 OCTOBRE 1982

en double exemplaires en langues
française et anglaise
les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Secrétaire d'Etat
à la Pêche maritime

Robert SAGNA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GAMBIE

Le Ministre
des Ressources hydrauliques
et de l'Environnement

Honorable Omar A. JALLOW